

NOMENCLATURE : 8.4

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 JUIN 2026

RENOUVELLEMENT URBAIN – CITE 4
REQUALIFICATION DE LA RUE NOTRE DAME DE LORETTE -
SIGNATURE DE CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER HAUTS DE FRANCE

Rapporteur : Madame Maryse BARBAUT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260624-DLB15_24062026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2026

La cité 4 de Lens fait partie des 10 cités minières inscrites à l'ERBM (Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier), et fait l'objet, à ce titre, d'une rénovation ambitieuse tant pour le volet habitat que pour le volet urbain au travers d'une requalification du cadre de vie.

L'étude urbaine initiale, conduite dans ce cadre, a identifié de nombreuses problématiques concernant la rue Notre Dame de Lorette, et notamment :

- les logements existants présentent une typologie et une distribution peu adaptées aux modes de vie actuels : ils sont petits, présentent une accessibilité difficile pour les personnes âgées et des performances énergétiques très mauvaises, ce qui a conduit à s'interroger sur leur maintien. Cependant, certains de ces logements sont situés en périmètre de « monument historique » et zone tampon Unesco, leur devenir nécessite une réponse concertée avec les services de l'Etat et une approbation de l'Architecte des Bâtiments de France ;

- le gabarit de voirie de la rue Notre Dame de Lorette est étroit, combiné à des logements mitoyens sans stationnement dédié, ce qui induit des problématiques de partage de l'espace public entre les différents usages et cette étroitesse ne permet pas non plus de proposer le développement de mobilités douces ;

Cette question est d'autant plus importante que la rue Notre Dame de Lorette remplit un rôle de liaison inter-quartiers et intercommunale avec un flux de circulation très important.

De nombreux échanges avec les services de l'Etat ont été organisés afin d'apporter des réponses satisfaisantes à ces nombreuses difficultés.

Si la démolition de l'ensemble des logements de la rue Notre Dame de Lorette aurait permis de surmonter toutes les difficultés relevées et de proposer des relogements dans des habitations convenables, cette position, défendue par la ville, n'a pas été suivie par les services de l'Etat.

En effet, aucun accord n'a été trouvé avec les services de l'Etat, ceux-ci défendant prioritairement une vision patrimoniale et architecturale qui ne permet pas de proposer des réponses satisfaisantes aux problématiques relevées.

Ainsi, une étude complémentaire a été nécessaire pour permettre de définir le devenir du secteur.

Cette étude urbaine complémentaire a permis d'arrêter le projet d'aménagement définitif du secteur.

Les principes d'aménagement validés sont les suivants :

- une programmation avec des logements neufs ainsi qu'une surface commerciale au Sud de la rue, à l'entrée de la route d'Arras et des logements réhabilités,
- la création d'une 3ème voie pacifiée parallèle à la rue Notre Dame de Lorette avec intégration d'une voie cyclable,
- l'extension du parc urbain.

Le partenariat avec l'Etablissement Public Foncier de Hauts de France (EPF) s'avère indispensable pour permettre la concrétisation de ce projet.

Pour sa réalisation, trois barreaux de logements seront démolis et cinq barreaux de logements seront réhabilités (avec des éclaircissements pour création de stationnement).

Compte tenu de l'intérêt général et social de ce projet accompagné par l'ERBM, des échanges ont eu lieu entre Maisons et Cités, la Ville et l'Etablissement Public Foncier Hauts de France (EPF) pour s'assurer au préalable de la faisabilité économique de ce projet avec pour principes directeurs :

1. Dans la mesure où l'amélioration du cadre de vie bénéficie à ses locataires, Maisons et Cités cède les biens concernés à une valeur déterminée au regard du devenir du site, à savoir un espace vert du domaine public, des réhabilitations, un espace commercial et un béguinage,
2. L'EPF procède à l'acquisition auprès de Maisons et Cités à cette valeur et assure les démolitions des logements dont il prend une grande partie à sa charge, le foncier étant revendu à l'opérateur. Pour les réhabilitations, l'EPF ne réalise pas de travaux ni de gestion et procède à la revente en l'état au promoteur.

L'EPF procéderait également à l'acquisition du 143 rue Notre Dame de Lorette auprès de la commune de Lens à l'euro symbolique ainsi que d'autres biens appartenant à la commune qui seront identifiés, inclus dans le périmètre de projet.

3. La Ville rachète le foncier à l'EPF au prix d'acquisition auprès de Maisons et Cités augmenté des coûts de démolitions non pris en charge par l'EPF pour l'extension du parc urbain, et les fonds de jardin pour la création de la voirie parallèle à la rue Notre Dame de Lorette,

4. Les opérateurs rachètent à l'EPF les logements à réhabiliter et à démolir au sein de cette réhabilitation ainsi que le foncier destiné à la surface commerciale et au béguinage,
5. La ville assure la gestion des bien à réhabiliter après acquisition par l'EPF.

Les principes d'intervention pour les modalités d'achat et de démolition des biens immobiliers appartenant à Maisons et Cités ayant été admis par l'Etablissement Public Foncier Hauts de France (EPF), ces échanges doivent désormais être formalisés par la conclusion d'une convention opérationnelle avec la ville de Lens qui précise la nature et les engagements réciproques de chacune des parties quant à la requalification du site de la rue Notre Dame de Lorette (cf. projet de convention en annexe 1 et plan en annexe 2).

Par ailleurs, il s'agit d'une opération complexe qui nécessite des frais complémentaires (diagnostics de structure, faisabilité technique, dé raccordements) dans un calendrier contraint lié à l'ERBM et aux différents dispositifs de l'Etat à mobiliser pour la faisabilité économique du projet.

Aussi, il vous est proposé :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention opérationnelle bipartite intitulée « LENS – Cité du 4 rue Notre Dame de Lorette » entre l'Etablissement Public Foncier Hauts-de-France et la ville de Lens ainsi que tout document s'y rapportant et avenants qui pourraient y être rattachés par la suite,
- d'autoriser la Collectivité à prendre en charge le paiement des frais annexes.

Les dépenses en résultant seront inscrites au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération.

Les commissions Travaux-Aménagement et Finances ont émis des avis favorables.

⇒ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**

Le Maire,

Sylvain ROBERT



Le secrétaire de séance,

Mickaël BILLEBAULT

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 25 JUIN 2026

=====

SEANCE DU 24 JUIN 2026

=====

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 24 juin, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 17 juin 2026.

Etaient présents : MM. ROBERT, HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, MM. MAZURE, GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mmes DEGOUVE, DAVID, M. BOUKERCHA, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes BARBAUT, NION, M. NYCZ, Mme GLEMBA, M. LANNOY, Mmes LAGNIEZ, DUPUIS, MM. COURCOL, BILLEBAULT, LOURDEL, WATTIER, Mmes LAUWERS, ZAVODSKI, MM. PONTHEU, CLAVET, Mme MAY, MM. AUDANT, OZOG.

Etaient excusés :

Mme KAUFMANN ayant donné pouvoir à Mme CORRE, M. OUDJANI ayant donné pouvoir à M. NYCZ, M. DAUBRESSE ayant donné pouvoir à M. MAZURE, Mme ROPERTO ayant donné pouvoir à Mme DEGOUVE, Mme BRAET ayant donné pouvoir à M. CECAK, Mme PETERSEN ayant donné pouvoir à Mme DUPUIS, Mme ESSAIDI ayant donné pouvoir à M. COURCOL, M. DE SCHEPPER ayant donné pouvoir à M. OZOG, Mme COROENNE ayant donné pouvoir à M. CLAVET.

Etait absent : /

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur BILLEBAULT Mickaël, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

Convention

Opérationnelle

**« LENS (62498) - Cité du 4, rue Notre-Dame de
Lorette »**



Table des matières

Article 1 - L'objet de la convention	4
Article 2 - Le projet.....	4
Article 3 - Le périmètre d'intervention de l'EPF	5
Article 4 - La durée de la convention	8
Article 5 - Les principaux engagements des parties.....	9
Article 6 - Les études pré-opérationnelles.....	10
Article 6. 1 - Sous maîtrise d'ouvrage EPF.....	10
Article 6. 2 - Sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers	10
Article 7 - Les acquisitions.....	10
Article 7. 1 - La négociation	10
Article 7. 2 - L'acquisition amiable	11
Article 7. 3 - L'acquisition par voie de préemption	11
Article 7. 4 - L'acquisition par voie d'expropriation	11
Article 7. 5 - L'acquisition par voie de délaissement.....	12
Article 8 - La gestion des biens.....	12
Article 8. 1 - La gestion administrative.....	12
Article 8. 2 - La gestion technique.....	13
Article 9 - Les travaux.....	14
Article 9. 1 - La nature des travaux	14
Article 9. 2 - Le déroulé des travaux.....	15
Article 10 - La cession des biens	16
Article 10. 1 - Conditions générales de la cession.....	16
Article 10. 2 - Détermination du prix de cession.....	17
Article 10. 3 - Modalités de paiement du prix de cession.....	18
Article 11 - L'accompagnement financier de l'EPF au projet.....	18
Article 12 - Le budget prévisionnel	19
Article 13 - Le calendrier prévisionnel	20
Article 14 - La résiliation de la convention.....	20
Article 15 - La communication sur le projet.....	21
Article 16 - Litige et contentieux.....	21
Annexe 1 : Cadre type de mise à disposition d'un bien	23
Annexe 2 - Références cadastrales du périmètre d'acquisition en vigueur au moment de l'écriture de la convention.....	37

La convention est conclue :

Entre

La **commune de LENS**, représentée par son maire, Monsieur Sylvain ROBERT, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du Conseil municipal du,

désignée ci-après par le terme « commune de LENS »

Et

L'Etablissement public foncier de Hauts-de-France, établissement public de l'Etat, à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 594 avenue Willy Brandt – CS 20003 à EURALILLE (59777), identifié sous le numéro SIRET 383 330 115 000 23, représenté par sa directrice générale, Madame Catherine BARDY, agissant en cette qualité en vertu de l'arrêté ministériel en date du 18 février 2022 la nommant à cette fonction et de la délibération **B/2026/XXX du bureau de l'Etablissement du 29 mai 2026,**

désigné ci-après par « l'EPF »

L'EPF de Hauts-de-France est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial (EPIC) créé par le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 plusieurs fois modifié.

Il est compétent pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des biens fonciers ou immobiliers acquis.

L'article L 321-1 du code de l'urbanisme prévoit que les établissements publics fonciers agissent « pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public » et que leur intervention « s'inscrit dans le cadre de conventions ».

Sur la base des caractéristiques du projet (éléments programmatiques, calendrier, bilan financier, voire opérateur pressenti), l'EPF et la commune de LENS établissent **une convention opérationnelle qui définit précisément les engagements des parties et établit le cadre d'intervention de l'EPF.**

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention opérationnelle a pour objet de définir les engagements des parties en vue de la réalisation du projet décrit ci-après. Elle décrit notamment la nature du projet et la stratégie de mise en œuvre, le périmètre, le bilan financier et le calendrier prévisionnels de l'opération.

Article 2 - Le projet

Construite autour de la fosse Saint-Louis à Lens, la Cité du 4 présente les caractéristiques et les limites propres aux cités minières : une ville dans la ville et enclavée. Ses connexions avec les secteurs nord de la commune sont fragmentées et son parc de logements, vétuste, ne répond plus aux standards et aux usages actuels.

La requalification de la cité inscrite à l'ERBM, portée par la commune de Lens et son intercommunalité, prévoit depuis 2019 :

- la réhabilitation de 330 logements sociaux par le bailleur Maisons et Cités,
- la modernisation des espaces publics et le réaménagement de ses deux places (Saint Léonard, Saint Alfred),
- la création de liaisons de mobilité douce renforçant les connexions avec le centre-ville et les quartiers voisins.

Plus précisément sur la rue Notre-Dame de Lorette, une nouvelle étude a été réalisée en 2025 et a abouti à un projet validé en comité de pilotage le 13 janvier 2026.

Le plan guide prévoit la réhabilitation d'environ 2/3 des maisons et la réalisation d'environ 15 percées afin de dédensifier le quartier. Guidé par des enjeux forts de rééquilibrage de son parc de logements, le territoire destine ces biens au parc privé (la commune de Lens n'est pas carencée au titre de la loi SRU) et s'oriente vers un opérateur dédié à la réhabilitation de biens patrimoniaux en vue de leur revente pour de l'investissement locatif privé.

Ce projet mixte identifie également la déconstruction d'environ 50 maisons en vue d'aménager des lots à bâtir, de réorganiser les espaces publics et d'améliorer le cadre de vie.

L'intervention de l'EPF sur cette opération vise :

- L'acquisition de 130 maisons de part et d'autre de la voirie, dont une grande majorité auprès du bailleur social Maisons & Cités,

- La déconstruction de barreaux de maisons (la faisabilité de la déconstruction partielle d'un barreau de maisons supplémentaire reste à confirmer par une étude structurelle menée par la CALL),
- L'aide pour la réhabilitation de maisons (intégrant une quinzaine de percées).

Au total, l'intervention permettra la construction d'environ 80 logements neufs, la rénovation d'environ 50 maisons réalisée par un opérateur spécialisé, l'extension du parc des Solidarités et la construction de surfaces commerciales.

Plan état existant



Plan état projeté



Afin de faciliter la réalisation du projet, l'EPF et la commune de LENS associent leurs compétences et leurs moyens afin de mettre en place un partenariat étroit, s'inscrivant dans le cadre de leurs orientations stratégiques et compétences respectives.

A ce titre, les parties conviennent de mobiliser des comités techniques associant les partenaires de l'opération, notamment Ville, CALL, EPF, ERBM, Région et Etat.

Article 3 - Le périmètre d'intervention de l'EPF

L'EPF est habilité à intervenir sur différents périmètres dans les conditions définies ci-dessous :

Le périmètre de projet : il correspond aux parcelles sur lesquelles le projet de la collectivité s'inscrit. Il inclut a minima le périmètre d'acquisition voire de travaux de l'EPF. Sur ce secteur, l'EPF assure une mission de veille foncière avec la collectivité et peut procéder au cas par cas à l'acquisition de biens. L'EPF a la faculté de juger de l'opportunité ou non de procéder à ces acquisitions en fonction de contraintes techniques (état des biens, problématiques de mitoyenneté, etc.), financières ou calendaires. Si cette intervention a pour conséquence de modifier l'équilibre financier de l'opération dans les conditions inscrites à l'article 12, la convention fait l'objet d'un avenant.

Le périmètre d'acquisition : sur ce secteur, l'EPF procède par tous moyens à l'acquisition des biens cartographiés ci-dessous selon la stratégie décrite à l'article 7.

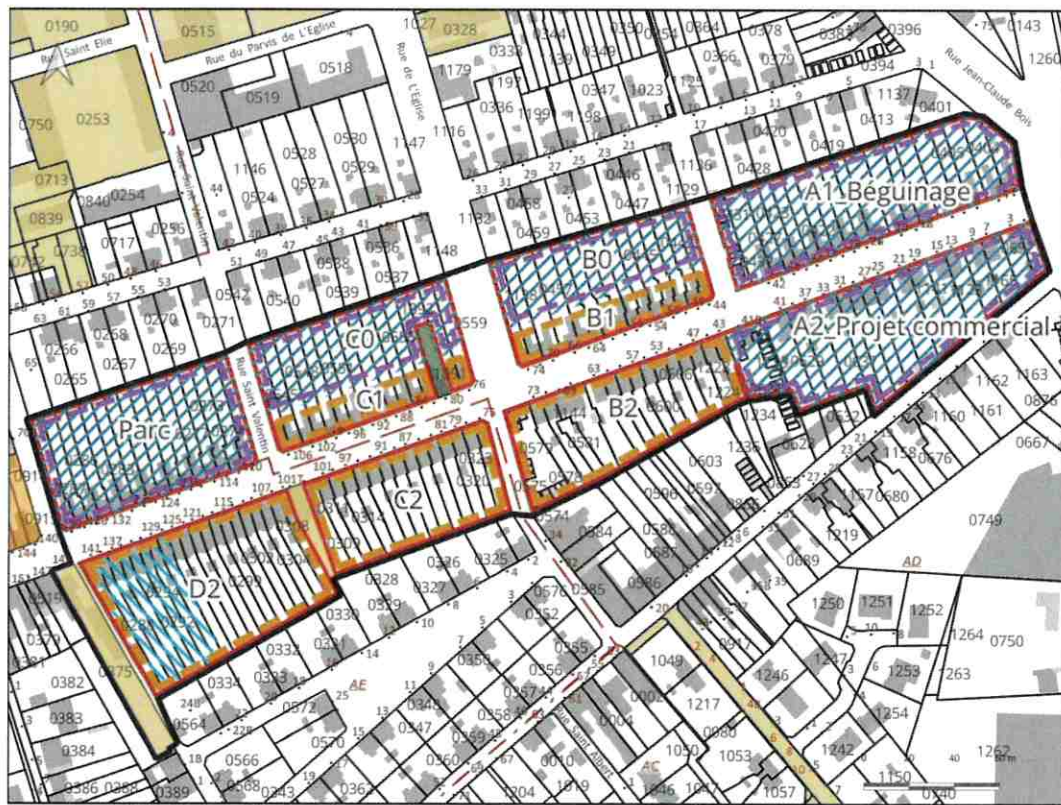
Le périmètre de travaux : sur ce secteur, l'EPF assure la maîtrise d'ouvrage des travaux dans les conditions définies à l'article 9.

Le périmètre de gestion : sur ce secteur, un tiers peut assurer sous sa responsabilité la gestion des biens dans les conditions précisées à l'article 8.

Les périmètres sont cartographiés ci-dessous.

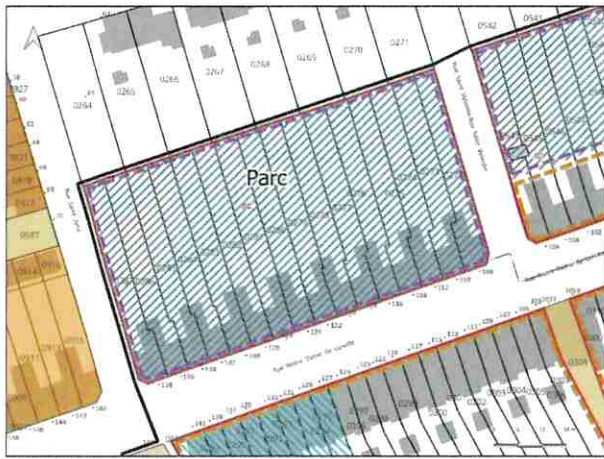


Le périmètre de projet identifie plusieurs îlots sur l'opération :



- Périmètre de projet
- Périmètre d'acquisition
- Périmètre de travaux
- Périmètre de gestion (Ville ou EPCI)
- Périmètre de gestion EPF
- Périmètre de travaux à confirmer (sous réserve de faisabilité)
- Foncier en cours d'acquisition par la ville
- Foncier maîtrisé par la collectivité
- Sections

Îlot 'Parc'



- Périètre de projet
- Périètre d'acquisition
- Périètre de travaux
- Périètre de gestion EPF
- Sections

Plan de situation - 11/06/2019

Îlot 'C1-C0'



- Périètre de projet
- Périètre d'acquisition
- Périètre de travaux
- Foncier en cours d'acquisition par la ville
- Périètre de gestion (Ville ou EPCI)
- Périètre de gestion EPF
- Sections

Plan de situation - 11/06/2019

Îlot 'B1-B0'



- Périètre de projet
- Périètre d'acquisition
- Périètre de travaux
- Périètre de gestion (Ville ou EPCI)
- Périètre de gestion EPF
- Sections

Plan de situation - 11/06/2019

Îlot 'A1_Béguinage'



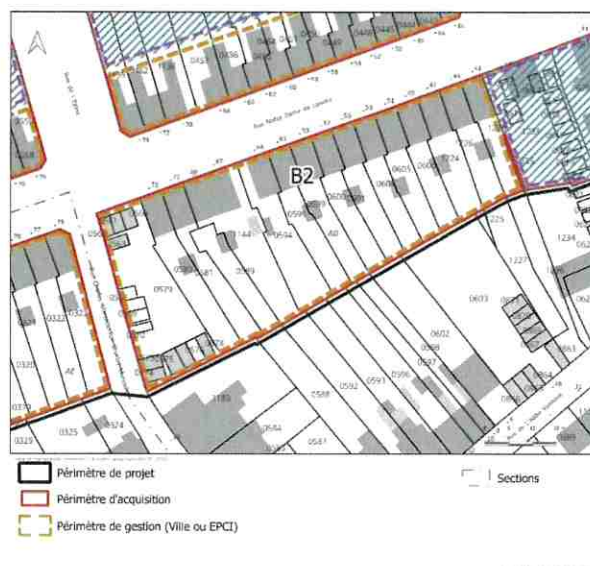
- Périètre de projet
- Périètre d'acquisition
- Périètre de travaux
- Périètre de gestion EPF
- Sections

Plan de situation - 11/06/2019

Îlot 'A2_Projet commercial'



Îlot 'B2'



Îlot 'C2'



Îlot 'D2'



Les références cadastrales du périmètre d'acquisition, en vigueur au moment de l'écriture de la convention, sont données en annexe 2.

Article 4 - La durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 5 années.

Elle prend effet à la date de la dernière signature apposée par les parties.

Le calendrier prévisionnel est détaillé à l'article 13.

A l'échéance de la convention l'ensemble des biens portés par l'EPF doit avoir été cédé à la collectivité ou au tiers désigné par celle-ci.

Article 5 - Les principaux engagements des parties

L'EPF s'engage notamment à :

- Acquérir les biens inscrits dans le périmètre cartographié à la convention.
- Se constituer autorité expropriante en vertu de la procédure d'expropriation engagée par la collectivité, pour les biens privés en cas d'échec des négociations amiables.
- Pour les biens voués à déconstruction et libre d'occupation, situés dans les ilots intitulé Parc, A1-Béguinage, A2-Ilot commercial, B0 et C0, assurer la mise en sécurité, l'entretien, la surveillance et la gestion administrative ;
- Confier la gestion des biens dans le cadre d'une convention de mise à disposition signée avec la collectivité ou le tiers qu'elle aura désigné, pour :
 - les biens voués à réhabilitation, situés dans les ilots A1, B1, B2, C1, C2, et D2 ;
 - les biens occupés.
- Réaliser les travaux de proto aménagement selon les modalités décrites dans l'article 9.1 (partie a).

La commune de LENS s'engage notamment à :

- Réaliser les études concourant à la définition et à la mise en œuvre du projet, en assumer le financement et y associer l'EPF.
- Réviser ou modifier le document d'urbanisme pour garantir la compatibilité du projet avec le PLU dans un délai en cohérence avec le calendrier prévisionnel de la convention.
- Informer l'EPF de l'état d'avancement du projet notamment des cofinancements sollicités et des impacts éventuels sur le calendrier d'intervention.
- Associer l'EPF à toutes les communications liées au projet et respecter sa charte graphique.
- Assurer la gestion et l'entretien des biens dans le cadre d'une convention de mise à disposition signée avec l'EPF, selon les conditions générales reprises au cadre type annexé aux présentes, pour :
 - les biens voués à réhabilitation, situés dans les ilots A1, B1, B2, C1, C2, et D2 ;
 - les biens occupés.
- Organiser le relogement des personnes qui occupent des biens localisés dans le périmètre d'acquisition cartographié à la convention.
- Organiser l'hébergement en cas de situation d'urgence.
- Déléguer le droit de préemption urbain à l'EPF pour les parcelles à acquérir localisées dans le périmètre d'acquisition cartographié à la convention.
- Délibérer aux fins d'engager la procédure d'expropriation et constituer le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.
- Pour le bien situé sur la parcelle 375, appartenant à la collectivité, si le périmètre de travaux est confirmé, le céder à l'EPF à l'euro.

- Publier un appel à projet afin de désigner un opérateur en charge de la mise en œuvre de tout ou partie de son projet.
- Acquérir auprès de l'EPF, le foncier sur lequel celui-ci est intervenu ou désigner un tiers pour l'acquérir.

Les engagements repris ci-dessus sont précisés dans les articles ci-après.

Article 6 - Les études pré-opérationnelles

Article 6. 1 - Sous maîtrise d'ouvrage EPF

Non concerné.

Article 6. 2 - Sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers

Non concerné.

Article 7 - Les acquisitions

L'EPF peut acquérir des biens selon les modalités décrites ci-dessous, qui correspondent à la stratégie d'acquisition arrêtée par l'EPF en accord avec la commune de Lens.

Le patrimoine appartenant au bailleur Maisons & Cités sera libre d'occupation avant acquisition par l'EPF.

Les deux biens appartenant à des propriétaires privés nécessaires pour le projet pourront faire l'objet d'une procédure d'expropriation en cas d'échec des négociations amiables.

Une division parcellaire préalable à l'acquisition des maisons, au sein des îlots 'B0-B1' et 'C0-C1', sera nécessaire afin d'identifier la surface des lots à construire en fonds de jardin, en vue de leur cession à l'opérateur qui sera désigné (sur la base des éléments de la collectivité). La division parcellaire sera réalisée par la collectivité.

Article 7. 1 - La négociation

L'EPF engage les négociations amiables dans la perspective de l'acquisition de l'ensemble foncier inscrit au périmètre d'acquisition figuré à l'article 3. L'EPF procède au récolement des informations juridiques (état/nature/statut de la propriété, analyse des baux et de l'occupation, recherche de servitudes), administratives et environnementales (risques naturels et technologiques, état de la biodiversité) dont il a connaissance.

Préalablement aux négociations, la commune de Lens transmet à l'EPF le contenu des échanges avec les propriétaires et/ou les occupants du bien ainsi que toute autre information utile.

Conformément aux dispositions de l'article R1211-1 et suivants du code de la propriété des personnes publiques, l'EPF saisit la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) lorsque son avis est obligatoire afin de disposer d'une estimation de la valeur du bien. **Le prix d'acquisition par l'EPF ne peut excéder la valeur estimée.**

De son côté, la ville de Lens s'engage à ne pas transmettre au propriétaire les avis rendus par la DIE.

A l'issue de la phase de récolement et après estimation de la DIE, l'EPF peut interroger le bien-fondé d'une acquisition si celle-ci venait compromettre l'équilibre financier de l'opération.

Article 7. 2 - L'acquisition amiable

L'acquisition amiable est réalisée à la suite des négociations. Il s'agit du mode d'acquisition que privilégie l'EPF. L'EPF formalise les conditions de l'acquisition dans une offre adressée au(x) propriétaire(s). Une fois l'offre acceptée par le(s) propriétaire(s), la vente au profit de l'EPF est constatée par acte notarié.

Article 7. 3 - L'acquisition par voie de préemption

L'autorité compétente délègue à l'EPF l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L213-3 du code de l'urbanisme soit sur l'ensemble du périmètre d'acquisition visé à l'article 3 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénations se réalisant sur ce périmètre.

L'autorité compétente s'engage à :

- Fournir à l'EPF l'ensemble des délibérations et décisions constituant la chaîne de délégation du DPU, revêtues de la mention « exécutoire » du service de contrôle de légalité de la préfecture,
- Transmettre, **dès réception et au plus tard dans les 10 jours ouvrés**, la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) à l'EPF ainsi que les éléments justificatifs permettant de motiver la préemption,
- Saisir la DIE dès réception de la DIA afin d'optimiser les délais et de parvenir à une préemption dans les délais impartis.

A défaut de confirmation par la collectivité de son accord pour mettre en œuvre la préemption 7 jours avant l'expiration du délai de préemption, l'EPF ne pourra garantir de formaliser la décision dans les temps impartis.

Article 7. 4 - L'acquisition par voie d'expropriation

Conformément à la stratégie d'acquisition arrêtée d'un commun accord avec l'EPF, l'autorité compétente (la collectivité ou l'EPCI, en fonction du projet poursuivi) peut décider de mettre en place une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). L'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet désigne l'EPF en qualité d'autorité expropriante et l'habilite ainsi à réaliser les acquisitions immobilières et foncières. La procédure d'expropriation est une procédure composée d'une phase administrative et d'une phase judiciaire qui se déroulent sur une période a minima de deux années.

L'autorité compétente rédige un dossier d'enquête publique, conformément à l'article R.112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, composé des pièces suivantes :

1. Une notice explicative.
2. Le plan de situation.
3. Le plan général des travaux.
4. Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.
5. L'appréciation sommaire des dépenses.

L'autorité compétente soumet à son instance délibérante l'autorisation de solliciter l'ouverture de l'enquête préalable à la DUP auprès du Préfet, au bénéfice de l'EPF.

Parallèlement, l'EPF procède à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées en vue de l'enquête.

A l'issue de l'instruction du dossier par la Préfecture, l'EPF est le bénéficiaire de l'arrêté de cessibilité en vue d'un transfert de propriété à son profit.

Article 7. 5 - L'acquisition par voie de délaissement

L'EPF peut procéder à l'acquisition des biens délaissés, avec l'accord préalable de l'autorité compétente, si cette dernière lui a délégué le droit de préemption urbain fondant le délaissement.

Le droit de délaissement est une procédure administrative décrite dans le code de l'urbanisme. Elle permet au propriétaire d'un bien immobilier soumis à des prescriptions d'urbanisme l'empêchant d'en jouir, de mettre en demeure le titulaire de ces prescriptions d'acquiescer le bien.

Article 8 - La gestion des biens

En tant que propriétaire, l'EPF est responsable des biens dont il assure le portage. Cette responsabilité recouvre une dimension technique (mise en sécurité, surveillance, et entretien) et administrative (assurance, paiement des taxes, gestion des occupations autorisées ou illicites) plus amplement détaillée ci-dessous avec des impacts sur le plan juridique et financier.

Cette responsabilité peut aussi être déléguée en tout ou partie à la commune de Lens ou à un tiers désigné par cette dernière. Dans ce cas, une convention de mise à disposition, qui précise les modalités techniques, administratives, juridiques et financières de la délégation de gestion, est signée entre les parties. Le cadre type des conditions générales de la convention de mise à disposition est annexé à la présente convention.

La connaissance des biens et la nature du projet au moment de la contractualisation ont permis d'établir la stratégie de gestion suivante :

- Sur les biens voués à la déconstruction, une sécurisation supplémentaire sera nécessaire (première sécurisation faite par l'ancien propriétaire à la libération des logements).
- Sur les biens voués à la réhabilitation, la gestion des biens sera transférée à la collectivité ou au tiers désigné par celle-ci dès l'acquisition.

Article 8. 1 - La gestion administrative

a) Les assurances

L'EPF est assuré au titre de sa responsabilité civile pour l'ensemble des biens dont il est propriétaire.

Concernant l'assurance dommage aux biens, l'EPF est son propre assureur, sur ses fonds propres.

Quand la collectivité ou un tiers désigné par ses soins est gestionnaire des biens acquis par l'EPF :

- La collectivité ou le tiers doit obligatoirement souscrire à ses frais une police d'assurance au titre de la responsabilité civile ;
- Si les biens ne sont pas occupés, la collectivité ou le tiers peut faire le choix de s'assurer sur ses fonds propres au titre de l'assurance sur les dommages aux biens ou de souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance ;
- Si les biens sont occupés, la collectivité ou le tiers gestionnaire doit obligatoirement souscrire une assurance dommages aux biens auprès d'une compagnie d'assurance.

En cas de sinistre dans un bien mis à disposition de la collectivité par l'EPF, la collectivité ou le tiers gestionnaire s'engage à renoncer à tout recours contre l'EPF, qu'il vienne de sa part ou de la part de ses compagnies d'assurances.

b) Les occupations

Dans le cas de l'occupation locative d'un logement, le gestionnaire assure la gestion locative sur le plan administratif qui comprend notamment et a minima :

- L'ouverture du dossier locataire auprès de la CAF, le cas échéant,
- Les appels et encaissements des loyers,
- Le suivi de la fourniture annuelle des attestations d'assurance par les locataires,
- La gestion et le suivi des demandes des locataires qu'elles soient administratives ou techniques, et le cas échéant la réalisation des travaux d'entretien et de réparation du bien occupé,
- La fin des occupations (versement du dépôt de garantie, clôture auprès de la CAF, vérification et résiliation des abonnements le cas échéant...).

En cas de relogement rendu nécessaire par l'état du bien occupé ou par la mise en œuvre du projet, la collectivité est responsable du relogement des locataires (identification des besoins et accompagnement du locataire, recherche du nouveau local ou logement, etc.).

Dans le cas d'un contrat d'occupation précaire consenti selon la nature des immeubles par le gestionnaire au profit d'un tiers ;

- quand l'EPF est gestionnaire, il est établi après concertation avec la collectivité.
- quand l'EPF n'est pas gestionnaire, un accord préalable de l'EPF est nécessaire.

A noter que le gestionnaire n'est pas autorisé à permettre l'installation d'activités risquant de conférer la domanialité publique à l'immeuble.

Dans le cas d'occupations illicites, le gestionnaire engage, après avoir informé l'EPF, les premières démarches pour faire constater l'occupation illicite. L'EPF saisit si besoin le juge pour obtenir l'expulsion en qualité de propriétaire.

c) Les taxes et déclarations fiscales

En tant que propriétaire et quel qu'en soit le gestionnaire, l'EPF assure la gestion, le règlement, et, le cas échéant, les demandes de dégrèvement des taxes suivantes : taxes foncières, taxes sur les logements vacants, et taxes d'habitation sur les logements vacants.

Il procède aussi aux déclarations des biens sur la plateforme Gérer Mes Biens Immobiliers.

Article 8. 2 - La gestion technique

a) La mise en sécurité

Les travaux de mise en sécurité comprennent si besoin :

- La démolition partielle ou totale des biens au regard de risques constatés (pathologies structurelles, puits, fosses, etc.).
- L'évacuation des déchets dans les filières appropriées.
- Le déraccordement des biens quand aucun usage temporaire ou transitoire, ou qu'aucune réhabilitation, ne sont prévus.
- Le murage ou l'occultation des ouvertures.

- La pose de clôtures.

b) La surveillance

Les modalités de surveillance sont établies au regard de l'analyse réalisée et des risques identifiés (incendie, dégâts des eaux, vol, vandalisme, occupation illicite et intrusion). Ces modalités évoluent en parallèle de la mutation des biens (occupation temporaire, démolitions, etc.). Le gestionnaire recourt à des mesures adaptées et proportionnées (sécurisation physique renforcée, télésurveillance, gardiennage...).

En cas de trouble ou d'accident, l'EPF et la commune de Lens s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais et à mettre en place les mesures d'urgence requises par la situation. L'information peut être remontée à l'EPF par courriel à l'adresse suivante intervention.technique@epf-hdf.fr en précisant l'adresse du bien (rue et commune) ainsi que l'intitulé de la convention.

En cas de risque particulier identifié, la collectivité contribue à la surveillance du site à travers notamment la mobilisation des forces de police municipale (rondes dissuasives...).

c) L'entretien

Le programme d'entretien est ajusté en fonction de l'occupation et de la destination des biens. Il comprend :

- Dans le cas des biens occupés, l'ensemble des réparations d'entretien du bien de la responsabilité du bailleur et qui ne relèvent pas des travaux de grosse réparation définis à l'article 606 du code civil¹.
- Dans le cas des biens non occupés, l'entretien et la réparation des dispositifs de sécurité mis en œuvre (murage, occultation, clôtures et télésurveillance, travaux bâtimentaires impactant la sécurité...).
- A la demande de la collectivité ou d'un tiers, un débroussaillage annuel des espaces non bâtis (pâturage, jardins, délaissés urbains) peut être réalisé par l'EPF en cas de prolifération de plantes exotiques envahissantes ou pour répondre à des obligations sécuritaires. Les mesures d'entretien supplémentaires sont prises en charge par la collectivité.

Article 9 - Les travaux

Article 9.1 - La nature des travaux

a) Les travaux de proto aménagement

L'EPF assure la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux de proto-aménagement sur le foncier dont il est propriétaire et en assume l'entière responsabilité. Les travaux sont réalisés sur tout ou partie du foncier tel que décrit à l'article 3.

Ces travaux consistent en des opérations de préparation du foncier, après son acquisition et en vue de la réalisation du projet décrit à l'article 2.

¹ Article 606 du code civil :

« Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien »

L'intervention de l'EPF exclut les travaux d'aménagement, l'EPF n'en ayant pas la compétence statutaire.

L'EPF peut être amené à traiter les sources concentrées de pollution identifiées lors de son intervention, mais il ne se substitue pas aux obligations de l'ancien exploitant en la matière qui reste responsable de la mise en sécurité ou/et de la remise en état du site.

De même il appartient au porteur de projet de réaliser la mise en compatibilité du site en fonction de l'usage futur requis par son projet.

b) Les travaux de renaturation

Non concerné.

Article 9. 2 - Le déroulé des travaux

Le calendrier des travaux comprend une phase d'études préalables au cours de laquelle l'EPF engage des diagnostics et études règlementaires. L'EPF sollicite durant cette phase les autorisations administratives nécessaires. Cette première étape, qui s'engage à compter de l'acquisition du dernier bien, s'étend en général sur 12 à 18 mois.

Les diagnostics et études permettent dans un second temps d'établir le programme des travaux qui seront réalisés par des entreprises mandatées par l'EPF sous la conduite d'un maître d'œuvre désigné également par l'établissement.

a) Les études préalables au programme des travaux

Cette étape vise à définir ou compléter le programme de travaux, en concertation avec la commune de Lens. Il s'agit de préciser les conditions administratives, économiques et techniques de la réalisation du programme de travaux.

L'EPF réalise des études règlementaires (diagnostic amiante avant démolition, diagnostic ressource, etc.) ou toutes autres études nécessaires à la définition des travaux à mettre en œuvre (relevé topographique, études de sols pour qualifier l'état de la pollution, études faune flore, etc.) en vue de la consultation d'équipes de maîtrise d'œuvre.

L'EPF recourt à des bureaux d'études spécialisés pour la réalisation des diagnostics.

L'EPF réalise également les démarches préalables telles que l'établissement des demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de démolir, déclaration préalable, etc.), des dossiers règlementaires au titre des législations en vigueur (dossier loi sur l'eau, mesures Eviter/Réduire/Compenser), les autorisations de dévoiement des réseaux. L'EPF instruit ces démarches. La commune de Lens facilite la bonne instruction des dossiers.

b) La conception des travaux

La conception est confiée par l'EPF, maître d'ouvrage, à un maître d'œuvre qui a pour mission de concevoir, de coordonner et de contrôler la bonne exécution des travaux.

Le maître d'œuvre produit un avant-projet (AvP) détaillant les réponses architecturales, techniques et économiques au programme défini par le maître d'ouvrage.

La proposition technique intègre une analyse d'un bilan coût/avantages adapté au degré de complexité de l'opération. Il s'appuie sur cinq familles de critères : critères techniques, critères économiques,

critères environnementaux et sanitaires, critères contextuels (nuisances du chantier, etc.), critères juridiques et réglementaires.

L'avant-projet fait l'objet d'une présentation et d'un échange avec le cocontractant. En cas de désaccord entre les co-contractants sur le programme de travaux, l'EPF ne procède pas à la réalisation du programme de travaux.

Avant le lancement des travaux, l'EPF et la commune de Lens définissent les modalités de communication en direction de la population et plus particulièrement des riverains (signalétique, réunions publiques, etc.). L'EPF, accompagné du maître d'œuvre, communique sur l'opération de travaux dont il assume la maîtrise d'ouvrage. La communication sur le projet futur relève de la responsabilité exclusive de la commune de Lens et du porteur de projet.

c) La réalisation des travaux

L'EPF assure la maîtrise d'ouvrage des travaux dans les conditions techniques, budgétaires et calendaires arrêtées. Pour cela, il s'appuie sur son maître d'œuvre notamment pour l'assister pour la passation des contrats de travaux, diriger l'exécution des travaux et l'assister lors des opérations de réception.

La commune de Lens est informée du calendrier des travaux et de leur avancement.

La description précise des travaux réalisés est formalisée dans le dossier des ouvrages exécutés (DOE) permettant d'appréhender les contraintes résiduelles à l'issue des travaux (limites de gestion de la pollution des sols, présence de fondations résiduelles, etc.). Ces éléments doivent permettre au repreneur du site, qui garde la responsabilité du changement d'usage, de prendre en compte l'état résiduel des terrains dans son projet.

La commune de Lens est conviée à la réception des travaux. Les pièces afférentes au programme de travaux réalisés sont transmises à la commune de Lens (Dossier des Ouvrages Exécutés, Plan de récolement, Dossier d'intervention Ulérieure sur l'Ouvrage) soit au moment de la cession ou à tout moment si celle-ci en fait la demande.

Article 10 - La cession des biens

La cession marque la fin du portage des biens par l'EPF.

Article 10.1 - Conditions générales de la cession

a) Engagement de rachat des biens acquis

La commune de Lens s'engage à racheter les biens acquis par l'EPF ou à désigner un tiers pour le rachat à la date prévue pour l'échéance de la convention dans les termes fixés par l'article 4 ou à la date prévue dans les engagements pris par la collectivité (article 5) et au prix calculé selon les modalités de la présente convention. En cas de désignation d'un tiers repreneur, la commune de Lens procède au choix du tiers dans le respect de la réglementation relative à la mise en concurrence puis le désigne aux termes d'une délibération. La commune de Lens signataire de la convention reste garante de la reprise des biens si le tiers fait défaut.

A défaut d'exécution par la commune de Lens de son engagement de rachat dans la temporalité reprise ci-dessus, l'EPF peut mettre en demeure commune de Lens d'exécuter son engagement selon toute procédure administrative ou judiciaire.

b) Pénalité de retard

A défaut de rachat à la date prévue pour l'échéance de la convention dans les termes fixés par l'article 4 ou à la date prévue dans les engagements pris par la collectivité (article 5), la commune de Lens signataire s'expose à une pénalité de retard dont le montant est égal à 5% du coût de revient de la cession concernée ou du montant constituant le solde de l'opération.

Dans ce cas, l'EPF adresse à la commune de Lens un courrier de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant un avis de somme à payer précisant le montant de la pénalité. La pénalité est réévaluée à l'issue d'un délai d'un an si les biens n'ont toujours pas été cédés à la commune de Lens ou au tiers désigné.

c) Conditions juridiques de la cession

La commune de Lens signataire ou le tiers désigné prend les biens dans l'état où ils se trouvent, tant physique que juridique (servitudes), au moment de la cession.

Les cessions sont formalisées par acte notarié. L'ensemble des frais liés à la signature de l'acte (taxe de publicité foncière, contribution de sécurité immobilière, émoluments du notaire) sont supportés par l'acquéreur.

Article 10. 2 - Détermination du prix de cession

a) Le coût de revient

Le coût de revient correspond à l'ensemble des dépenses opérationnelles réalisées par l'Etablissement au titre de la convention, déduction faite des recettes perçues.

Les dépenses sont composées notamment :

- Des études pré opérationnelles qui ne font pas l'objet d'une facturation spécifique.
- Des dépenses d'acquisition en ce compris les frais annexes tels que les frais de notaire, de géomètre, d'avocat, honoraires de négociations.
- Des indemnités d'éviction des locataires éventuels.
- Des dépenses de gestion.
- Des dépenses d'études et de travaux de proto-aménagement et de renaturation.
- D'un forfait pour les frais complémentaires destiné à couvrir les dépenses non connues au moment de la délibération prise par la Commune de Lens pour autoriser le rachat, fixé à un pourcentage du montant du prix d'acquisition et des frais annexes et des dépenses de gestion et de valorisation du patrimoine.

Le coût de revient ne comprend pas les dépenses correspondant à l'ingénierie mobilisée par l'EPF au titre de la mise en œuvre de la convention.

Les recettes sont composées notamment :

- Des recettes telles que des loyers et indemnités d'occupation perçues par l'EPF pendant la durée du portage.
- Des subventions perçues par l'établissement.

b) Le prix de cession

Le prix de cession est calculé à partir du coût de revient, déduction faite de l'accompagnement financier de l'EPF au projet.

L'EPF, compte tenu de sa qualité d'assujetti à la TVA, soumet la revente des biens acquis au régime de la TVA applicable au moment de cette revente.

Article 10.3 - Modalités de paiement du prix de cession

Le paiement du prix a lieu le jour de la signature de l'acte notarié sous réserve toutefois pour les personnes morales de droit public de l'application des règles de comptabilité publique (paiement après publication au service de la publicité foncière ou sur production d'une attestation notariale).

Article 11 - L'accompagnement financier de l'EPF au projet

a) La participation au financement des études de définition du projet

Non concerné.

b) La participation au financement des travaux de proto aménagement

Concernant les îlots voués à la déconstruction, l'opération bénéficie d'une prise en charge financière par l'EPF de **80%** du coût de l'opération de travaux décrits à l'article 9.1 (point a).

Concernant les îlots voués à la réhabilitation, l'opération bénéficie d'une aide forfaitaire de 300€/m² de surface bâtie destinée à prendre en charge une partie des coûts de préparation à la réhabilitation.

c) Le financement des travaux de renaturation

Non concerné.

d) Le dispositif de décote pour accompagner les opérations de production de logement

Pour les opérations de production de logements, éligibles au dispositif, l'EPF peut accorder, sur la base d'un bilan de l'opération de construction neuve ou de réhabilitation, une décote dite « additionnelle » qui vient diminuer le coût de revient du foncier.

Cette décote s'applique lorsque le prix de cession prévisionnel du foncier est trop important par rapport à ce qui est supportable pour l'opérateur. Elle est plafonnée à 50% du total des dépenses d'acquisition et des frais de gestion engagés à l'échelle de l'opération.

L'aide globale apportée par l'EPF (travaux de proto-aménagement, aide forfaitaire et décote additionnelle) ne peut être supérieure à 80% du coût de revient.

Le projet de construction d'environ 80 logements et de réhabilitation d'environ 50 logements rend le foncier éligible à ce dispositif sur les îlots A1, B0, B1, B2, C0, C1, C2 et D2

Les éventuelles indemnités d'éviction et frais d'hébergement en cas de situation d'urgence ne sont pas intégrés dans les dépenses d'acquisition ou dans les frais de gestion pour le calcul de l'aide ; ils sont en revanche pleinement intégrés dans le prix de cession.

L'EPF réalise un contrôle au plus tard dans les 5 années suivant la cession afin de s'assurer du respect des conditions d'attribution de la décote, décrites plus précisément dans les actes de cession. Pour ce faire, la collectivité est tenue de fournir tous les éléments justificatifs nécessaires notamment le plan de masse, le permis de construire, la déclaration d'achèvement des travaux, un reportage photographique.

En cas de non-fourniture des documents dans le délai imparti ou de non-respect des conditions d'attribution des aides telles que décrites dans la cession, la collectivité est redevable envers l'EPF d'une indemnité constituée du montant de l'aide accordée, actualisée au taux d'intérêt légal.

Si le contrôle valide le bien fondé du versement de l'aide accordée, l'EPF établit un certificat administratif permettant de lever les provisions comptables. L'aide accordée est alors réputée définitivement acquise.

e) Le dispositif pour accompagner les opérations de prévention des risques

Non concerné.

Article 12 - Le budget prévisionnel

Le budget prévisionnel constitue un estimatif établi au moment de la rédaction de la convention selon les éléments communiqués ou disponibles. Il est convenu que toute évolution significative du budget prévisionnel ou de la décote additionnelle sera examinée par les signataires de la convention et pourra faire l'objet d'un avenant.

Le coût de revient prévisionnel Hors Taxe (HT) de l'opération ainsi que le prix de cession prévisionnel sont actualisés au moment de la préparation de la cession.

Ils sont établis, à la date de signature de la convention, comme suit :

	TOTAL OPERATION	îlot 'Parc'	îlot 'A1_ Bégulnage'	îlot 'A2_ Commercial'	Autres îlots
Acquisition et frais	1 760 400 €	172 800 €	194 400 €	388 800 €	1 004 400 €
Acquisition	1 630 000 €	160 000 €	180 000 €	360 000 €	930 000 €
Frais d'acquisition	130 400 €	12 800 €	14 400 €	28 800 €	74 400 €
Indemnités d'éviction	- €	- €	- €	- €	- €
Gestion	930 000 €	192 000 €	198 000 €	190 000 €	350 000 €
Travaux	850 000 €	250 000 €	290 000 €	310 000 €	- €
de proto aménagement	850 000 €	250 000 €	290 000 €	310 000 €	- €
COÛT DE REVIENT PREVISIONNEL	3 540 400 €	614 800 €	682 400 €	888 800 €	1 354 400 €
Participation aux travaux de protoaménagement	680 000 €	80% 200 000 €	232 000 €	248 000 €	- €
Participation aux travaux de proto aménagement - (aide forfaitaire - Préparation à la réhabilitation)	à déterminer	- €	- €	- €	à définir à l'échelle de chaque îlot
Décote additionnelle	à déterminer	- €	à déterminer	- €	à définir à l'échelle de chaque îlot
PRIX DE CESSIION PREVISIONNEL	à déterminer	414 800 €	450 400 €	640 800 €	1 354 400 €

Décote additionnelle soumise au contrôle à posteriori à déterminer

Les hypothèses prises pour l'évaluation du budget prévisionnel sont les suivantes :

- Prix d'acquisition de 10 000 € / maison concernant le patrimoine de Maison&Cité,
- Budget prévisionnel de travaux ne comprenant pas le « périmètre de travaux à confirmer (sous réserve de faisabilité) »,
- Budget prévisionnel de gestion incluant les taxes foncières pour la durée de la convention, le dé raccordement des réseaux et une sécurisation supplémentaire sur les 3 îlots voués à la déconstruction.

Un avenant précisera ultérieurement le budget prévisionnel de chaque îlot dès que les programmations auront été établies.

Article 13 - Le calendrier prévisionnel

Le calendrier est soumis aux aléas liés à l'opération (acquisitions, autorisations administratives, aléas de chantiers, etc.). Il peut faire l'objet d'ajustements.

Phases	Date de début	Date de fin
Acquisitions amiables des biens appartenant à Maisons & cités	Juin 2026	Septembre 2026
Autres acquisitions	Juin 2026	Janvier 2029
Gestion EPF	Décembre 2026	Juin 2031
Gestion collectivité	Décembre 2026	Décembre 2027
Etudes préalables aux travaux	Septembre 2026	Janvier 2028
Travaux de déconstruction (l'avenant précisera ultérieurement le phasage par îlot)	Janvier 2028	Décembre 2030
Cessions	Avril 2027	Juin 2031

Article 14 - La résiliation de la convention

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi. Elles peuvent toutefois, avant le terme de la convention fixé à l'article « La durée de la convention », résilier la convention soit de façon unilatérale, soit d'un commun accord.

Résiliation unilatérale : la convention peut être résiliée à l'initiative de chacune des parties. Dans ce cas, la partie demanderesse notifie au(x) co-contractant(s) la demande de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai de réponse de 2 mois est accordé de plein droit au(x) co-contractant(s). Le délai court à compter de la réception de la lettre recommandée par le(s) co-contractant(s). A l'issue de ce délai et en absence de réponse, la résiliation est réputée être approuvée tacitement.

Tout litige né d'une demande de résiliation unilatérale de la convention est soumis à l'article « Litige et contentieux ».

Résiliation d'un commun accord : la convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les signataires de la convention procèdent à un constat contradictoire des interventions réalisées ou en cours. Ce constat est repris dans un courrier signé des co-contractants.

La commune de Lens s'engage à procéder au rachat des biens acquis par l'EPF et à rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier dans un délai maximum de 6 mois à compter de la résiliation unilatérale ou à compter de la signature du protocole de résiliation.

Article 15 - La communication sur le projet

L'EPF et la commune de Lens s'engagent à mentionner leur partenariat dans toutes les actions de communication portant sur le projet objet de la convention.

Toute action d'information et de communication, physique ou numérique, menée par la commune de Lens et/ou l'opérateur désigné par elle dans le cadre de la mise en œuvre de son projet, doit faire mention du soutien apporté par l'EPF en :

- Apposant le logo de l'EPF (disponible sur demande auprès de l'EPF ;
- Mentionnant les montants financiers pris en charge par l'EPF ;
- Conviant les représentants de l'EPF aux manifestations publiques organisées dans le cadre de la réalisation du projet (pose de première pierre, inauguration, visites ministérielles...).

Le logo et la mention décrite ci-dessus doivent toujours être visibles par le public et placés bien en évidence. Leurs emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé. La taille du logo EPF doit être équivalente à la taille du logo de la commune de Lens et/ou de l'opérateur.

Article 16 - Litige et contentieux

En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation. A défaut de solution amiable, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif de Lille.

Produite en autant d'exemplaires originaux que de signataires

<p>Pour la commune de LENS</p> <p>Sylvain ROBERT Maire</p>	<p>Le</p>
<p>Pour l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France</p> <p>Catherine BARDY Directrice générale</p>	<p>Le</p>

Référents

- **Référent EPF :**
 - Adélaïde JUIN - Chef(fe) de projets opérationnels ; a.juin@epf-hdf.fr 07.48.10.75.57

- **Référent pour la COMMUNE DE LENS :**
 - Katia MEZDOUR - Responsable Grands Projets ; kmezdour@mairie-lens.fr
03.21.69.86.12

Annexe 1 : Cadre type de mise à disposition d'un bien

CADRE TYPE :
CHARGES ET CONDITIONS GENERALES S'APPLIQUANT AUX CONVENTIONS DE MISE A
DISPOSITION D'IMMEUBLES APPARTENANT A L'EPF DE HAUTS-DE-FRANCE

EXPOSE PREALABLE

Le présent cadre type relate les charges et conditions générales qui s'appliquent à l'ensemble des conventions de mises à disposition consenties par l'**ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTS-DE-FRANCE**, Etablissement Public de l'Etat à caractère industriel et commercial, créé par le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990, modifié par les décrets n° 2006-1131 du 8 septembre 2006, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1736 du 29 décembre 2014, n°2021-1061 du 06 août 2021 et n°2025-627 du 8 juillet 2025, dont le siège social est situé 594 avenue Willy Brandt – CS 20003 à EURALILLE (59777), identifié sous le numéro SIRET 383 330 115 000 23.

Ce Cadre type forme un tout unique et indivisible avec chaque convention de mise à disposition consentie par l'EPF.

La convention de mise à disposition a de son côté, vocation à déterminer :

- le bénéficiaire de la mise à disposition,
- le ou les immeubles mis à disposition,
- les éventuelles conditions particulières de la mise à disposition.

TERMINOLOGIE

Dans les présentes et dans la convention de mise à disposition :

- le document fixant les charges et conditions générales s'appliquant aux conventions de mise à disposition est dénommé ci-après le « Cadre type » ;
- la convention de mise à disposition est désignée ci-après la « Convention » ;
- l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTS-DE-FRANCE est dénommé « l'EPF » ou « le Propriétaire » ;
- la collectivité ou le tiers à qui la mise à disposition est consentie est dénommé « le Bénéficiaire » ;
- le bien faisant l'objet de la mise à disposition est dénommé « l'Immeuble ».

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

a) **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Les présentes ont pour objet de définir les charges et conditions générales dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé, sous le régime des occupations temporaires et révocables, à occuper l'Immeuble appartenant à l'EPF désigné à la Convention.

Cette occupation est destinée à permettre au Bénéficiaire, pendant le temps de portage de l'EPF, d'assurer la gestion, l'entretien et la surveillance de l'Immeuble, de prendre en charge et à ses frais la réalisation de tous travaux d'entretien courant ou ceux répondant à une obligation légale ou réglementaire ou encore une décision de justice, de prendre en charge la gestion

locative de ses occupants éventuels et leur relogement dans les conditions de l'article 7 ci-après, et si besoin d'y faire réaliser des études et des visites.

En conséquence, le Bénéficiaire ne saurait en aucun cas se prévaloir des dispositions ou des législations régissant les baux ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux au terme de la convention ou de lui donner droit à une quelconque indemnité.

b) ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

L'Immeuble objet de la mise à disposition, son adresse et ses références cadastrales sont désignés à la Convention.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX

La présente convention d'occupation précaire est exclusivement destinée à permettre au Bénéficiaire d'assurer la gestion, l'entretien et la surveillance de l'Immeuble, de prendre en charge la gestion locative de ses occupants éventuels et leur relogement dans les conditions de l'article 7 du Cadre Type, et si besoin d'y faire réaliser des études et des visites.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'usage ou la destination des lieux sans autorisation du Propriétaire.

Le Bénéficiaire s'engage à se conformer scrupuleusement aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur concernant l'utilisation de l'Immeuble, l'hygiène, la protection et la sécurité des personnes présentes, la protection de l'environnement, afin que l'EPF ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Domanialité publique

Le Bénéficiaire ne doit pas permettre l'installation d'activités risquant de conférer la domanialité publique à l'Immeuble mis à disposition.

Celui-ci ne devra pas être affecté à l'usage direct du public, ni affecté à un service public avec aménagement indispensable à cet effet, sans l'accord préalable de l'EPF.

Le Bénéficiaire doit adresser une demande motivée par écrit à l'EPF.

Le refus ou l'acceptation de la demande est à la libre appréciation de l'EPF.

En cas d'accord de l'EPF, le Bénéficiaire est informé que l'ensemble des aménagements éventuellement nécessaires se fait à ses frais et charge exclusifs.

A la fin de l'autorisation, à la demande de l'EPF, le Bénéficiaire fait réaliser un état des lieux par un commissaire de justice constatant que l'Immeuble n'est plus accessible au public, afin de prouver sa désaffectation. Puis l'EPF prend une décision de déclassement de son domaine public.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La durée de la mise à disposition de l'Immeuble est fixée par la Convention.

La Convention prend fin de plein droit et sans formalité préalable au jour de la régularisation de l'acte de vente de l'Immeuble par l'EPF, au Bénéficiaire, à la collectivité, ou au tiers que

cette dernière aura désigné par délibération et au plus tard à la date de fin de la convention opérationnelle.

Si la fin de la mise à disposition coïncide avec celle de la convention opérationnelle, la prorogation de cette dernière par voie d'avenant prolonge automatiquement d'une durée équivalente la convention de mise à disposition, sans nécessiter de formalité ou d'acte complémentaire.

Toutefois, chaque partie peut mettre fin à la Convention, à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, et ce, sans motif, sauf si le Bénéficiaire s'est engagé aux termes de la convention opérationnelle à assurer la gestion de l'immeuble concerné pendant la durée du portage par l'EPF.

La Convention est automatiquement suspendue sans formalité particulière si l'EPF réalise les travaux prévus à la convention opérationnelle. Elle est suspendue à partir du jour de démarrage des travaux jusqu'à leur réception sans réserve ou jusqu'à la levée des réserves éventuellement émises par l'EPF.

Si les travaux à réaliser par l'EPF portent sur une partie de l'immeuble objet de la Convention, cette dernière est réduite au périmètre non concerné par les travaux ; la Convention reprend ses effets sur le périmètre initial au jour de la réception des travaux sans réserve ou à compter de la levée des réserves éventuellement émises par l'EPF.

L'EPF informe par mail le Bénéficiaire du planning prévisionnel de ces travaux, de leur démarrage, de leur réception ou de la levée des réserves.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Sauf dérogation expresse contenue dans la Convention, un état des lieux est établi, par commissaire de justice, au moment de la prise de possession des lieux par le Bénéficiaire, ainsi qu'à la fin de la Convention.

Concernant ces états des lieux, le Bénéficiaire doit :

- prendre l'initiative de mandater un commissaire de justice pour les réaliser,
- régler l'intégralité des frais,
- informer l'EPF à l'avance de la date prévue pour leur réalisation,
- adresser une copie des rapports à l'EPF, dès réception.

D'une manière générale, à la fin de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à laisser l'immeuble libre de tous dépôts, déchets ou autres, de toutes installations à caractère temporaire. À défaut, le Propriétaire peut faire procéder à un nettoyage, aux frais du Bénéficiaire.

ARTICLE 6 : ABSENCE DE VERSEMENT D'INDEMNITE D'OCCUPATION

La prise en charge par le Bénéficiaire de l'ensemble des frais liés à la gestion et aux travaux éventuels à réaliser sur l'immeuble mis à disposition constitue une contrepartie financière qui justifie l'absence de versement d'une indemnité d'occupation au profit de l'EPF.

c) ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE

1°) En cas d'occupation de l'Immeuble préexistante à la mise à disposition :

Si l'Immeuble est occupé, la Convention renvoie au titre de propriété de l'EPF concernant les conditions de l'occupation et relate l'éventuelle évolution des conditions de cette occupation, depuis l'acquisition de l'Immeuble par l'EPF.

Les copies des contrats d'occupation, s'ils sont en possession de l'EPF, sont transmis au Bénéficiaire en même temps que le titre de propriété de l'EPF.

Le Bénéficiaire se reconnaît ainsi parfaitement informé des conditions des éventuelles occupations et est subrogé purement et simplement dans les droits et obligations de l'EPF à cet égard ainsi qu'il sera dit ci-après.

A ce titre, l'EPF se charge d'adresser aux occupants par courrier simple une copie de la Convention et ses annexes afin de les informer du transfert de gestion et du changement d'interlocuteur.

L'EPF leur communique également le nom de leur nouveau référent.

L'EPF reverse au Bénéficiaire le dépôt de garantie.

Dès lors, le Bénéficiaire s'engage à le restituer au(x) locataire(s) ou occupant(s) lorsque ces derniers quitteront les lieux, en conformité avec la loi.

Il en fait son affaire personnelle de sorte que l'EPF ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

2°) En cas de nouvelle occupation de l'Immeuble au cours de la Convention :

Le Bénéficiaire est admis à consentir une occupation de l'Immeuble, à titre gratuit ou onéreux, mais obligatoirement à titre précaire, et révocable sans que cela puisse conférer à l'occupant de droit de maintien dans les lieux et avec l'accord préalable de l'EPF.

A cet effet, le Bénéficiaire formule une demande écrite et motivée.

Le refus ou l'acceptation de la demande est à la libre appréciation de l'EPF.

En cas d'acceptation de l'EPF, le Bénéficiaire transmet à l'EPF un projet du contrat d'occupation afin que l'EPF donne son accord sur ses charges et conditions.

Le Bénéficiaire remet à l'EPF une copie du contrat une fois que celui-ci a été signé.

Condition spéciale en cas d'activité économique autorisée : procédure de sélection ou de mise en concurrence :

La directive européenne numéro 2006/12/UE dite « directives services », le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et la jurisprudence peuvent imposer à une personne publique, l'obligation d'une publicité préalable ou d'une procédure de sélection avant de consentir un titre d'occupation, en vue de garantir notamment les principes d'impartialité, de transparence et d'égalité de traitement.

Ainsi, préalablement à la conclusion et à la régularisation de tout contrat, le Bénéficiaire devra :

-si le titre d'occupation porte sur le domaine public de l'EPF ou aura pour effet de faire dépendre du domaine public de l'EPF l'Immeuble mis à disposition et en vue d'autoriser l'exploitation d'une activité économique, organiser une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité, de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats de se manifester sauf exceptions expressément prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

-si le titre porte sur le domaine privé de l'EPF, il devra au préalable déterminer s'il y a lieu d'organiser une mise en concurrence. Pour ce faire, il devra déterminer s'il agit comme une personne de droit privé gérant son domaine privé sans prérogatives particulières ou s'il se comporte comme une autorité exerçant un rôle de contrôle ou de réglementation ou comme une administration délivrant une autorisation d'exercer une activité économique.

Lors d'une manifestation d'intérêt spontanée d'un candidat à l'occupation ou à l'utilisation de l'Immeuble mise à disposition, le bénéficiaire devra au préalable s'assurer par une publicité suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente dans les cas suivants :

- Si le titre d'occupation porte sur le domaine public de l'EPF ou aura pour effet de faire dépendre du domaine public de l'EPF l'Immeuble mis à disposition.
- Si le titre porte sur le domaine privé de l'EPF et que le Bénéficiaire agit comme autorité de contrôle ou de réglementation.

Dans tous les cas le Bénéficiaire devra si l'Immeuble mis à disposition est « unique » de par sa situation géographique, sa valeur économique ou sa rareté mettre en œuvre une procédure de sélection.

La publicité devra assurer une information suffisante dont le contenu est encadré à l'article R2122-13 CG3P.

La procédure de sélection doit prévoir, a minima :

→ une publicité adéquate sur un support et avec un contenu librement déterminé, la seule obligation étant de démontrer que la publicité a pu toucher le public concerné, l'a informé des modalités de la sélection. Le choix du ou des supports de la publicité semble devoir, en tout état de cause, être adapté à l'objet de l'autorisation, à son importance et au degré de concurrence,

→ des critères de sélection objectifs,

→ un délai suffisant pour permettre aux candidats de répondre,

→ un choix du candidat reposant sur l'application des critères de sélection prédéfinis et une information des candidats évincés.

Si une procédure de sélection est obligatoire, le Bénéficiaire devra justifier de sa réalisation à l'EPF à première demande en adressant une copie des mesures de publicité qu'il aura effectuées.

En cas de besoin, le Bénéficiaire pourra demander son avis à l'EPF sur la nécessité d'une procédure de sélection ou d'une publicité préalable.

3°) Gestion des occupations préexistantes et des nouvelles occupations :

D'une manière générale, en cas d'occupation, le Bénéficiaire est considéré comme assumant les responsabilités incombant au propriétaire d'un immeuble occupé, dans le strict respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Bénéficiaire reconnaît avoir été informé des dispositions de l'article 6 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 sur les rapports locatifs et du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002, et de ses décrets modificatifs (n°2020-1711 du 24 décembre 2020, n°2021-19 du 11 janvier 2021, et n°2021-872 du 30 juin 2021), obligeant le bailleur à remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.

Il s'engage à se conformer aux dispositions précitées, si elles s'appliquent à l'Immeuble mis à disposition ou son usage et à réaliser les travaux nécessaires afin que le logement respecte les critères de décence, en lieu et place de l'EPF.

Le Bénéficiaire perçoit la totalité des loyers, redevances ou indemnités, et toute éventuelle provision sur charges qui lui seront versés par les occupants de l'Immeuble et ce pour la première fois à compter du premier jour du mois suivant la prise d'effet de la Convention.

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de l'application des révisions légales ou contractuelles des loyers, redevances ou indemnités, dans le respect des textes et réglementations en vigueur, et de l'établissement de tout compte de charges dites « locatives » et de leur réclamation ou remboursement aux occupants.

A cet effet, en tant que de besoin, il demande à l'EPF la copie des appels de charges de copropriété si l'Immeuble y est soumis et de l'avis de taxe foncière, réglés par l'EPF, pour connaître le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des éventuelles charges à récupérer auprès du ou des locataires.

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de tout sinistre, dégradation, contestation, réclamation, litige et plus généralement tout problème ou contentieux résultant de l'occupation.

Le Bénéficiaire est garant des obligations d'assurance des occupants.

A ce titre, le Bénéficiaire se charge de demander aux occupants le justificatif de la souscription d'une police d'assurance, qui garantit les risques dits « locatifs » à compter du premier jour d'occupation de l'Immeuble et jusqu'au terme de l'occupation ; le Bénéficiaire se charge d'obtenir des occupants une copie de l'attestation d'assurance, renouvelée chaque année.

Le Bénéficiaire s'engage obligatoirement à ce que l'ensemble des occupations consenties cessent à la fin de la Convention ou au jour de la revente de l'Immeuble par l'EPF, afin de laisser l'Immeuble libre de toute occupation quelconque, sauf accord exprès entre l'EPF et le Bénéficiaire et / ou le futur acquéreur.

Le Bénéficiaire est tenu de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

D'une manière générale, le Bénéficiaire s'engage à transmettre à l'EPF une copie de l'ensemble des documents en sa possession au fur et à mesure des évènements (état des lieux de sortie des occupants, tout contrat d'occupation qu'il aurait régularisé par suite d'un accord de l'EPF, etc...).

Il informe régulièrement l'EPF des départs ou relogements des occupants, de tout litige avec eux, et d'une manière générale de tout évènement concernant l'Immeuble.

Etant ici précisé :

-qu'en cas de survenance d'une quelconque difficulté ou revendication émanant d'un tiers et relative à l'occupation de l'Immeuble mis à disposition, le Bénéficiaire accepte d'en faire son affaire personnelle, et notamment de la libération des lieux, de l'extinction de tous droits résultant d'un contrat, ou tout autre titre ou fait, de manière que le Propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet ;

-que cet engagement du Bénéficiaire s'entend également de la prise en charge par lui-même de toute indemnisation, frais d'éviction, ou autre frais de libération des lieux ;

-qu'à cet effet, si nécessaire, le Bénéficiaire est autorisé par le Propriétaire à mettre fin au bail par la délivrance d'un congé, à mettre en œuvre toute clause résolutoire du bail, et à agir en justice pour obtenir une résiliation judiciaire du bail, le tout à la condition d'en prévenir le Propriétaire à l'avance.

Toutefois, si tout ou partie de l'Immeuble mis à disposition est loué aux termes d'un bail commercial ou professionnel, l'EPF conserve la maîtrise des négociations et des procédures appropriées pour aboutir à leur résiliation amiable ou judiciaire et à la libération des lieux loués, si cette libération est une condition essentielle à la réalisation du projet de la collectivité défini à la convention opérationnelle.

Le Bénéficiaire se charge pour sa part de la gestion technique et locative du local ainsi loué et en perçoit les loyers ou redevances.

L'EPF informe le Bénéficiaire de l'avancement des négociations jusqu'à la régularisation d'un acte de résiliation amiable du bail ou d'une résiliation judiciaire, du paiement d'une éventuelle indemnité suite à la résiliation du bail.

Par dérogation à l'article 7-1° ci-dessus, le Bénéficiaire reversera à l'EPF le dépôt de garantie dès la régularisation de l'acte de résiliation du bail entre l'EPF et le locataire afin que l'EPF en fasse la restitution à ce locataire.

Le Bénéficiaire informe l'EPF de tout incident de paiement des loyers et/ou des charges ou de non-respect des charges et conditions du bail afin de mettre en suspens la négociation de résiliation amiable.

L'EPF et le Bénéficiaire décideront des suites à donner à ces incidents, et notamment d'engager toute procédure afin d'obtenir la résiliation judiciaire du bail, en faisant notamment valoir la clause résolutoire du bail s'il y a lieu ; le Bénéficiaire étant chargé d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires pour aboutir à cette résiliation et/ou à l'apurement de la dette du locataire ou encore au respect des charges et conditions du bail.

Etant précisé que le montant de l'indemnité d'éviction suite à la résiliation du bail et à la libération des lieux est un élément constitutif du prix de revient du portage foncier par l'EPF tel qu'il est déterminé dans la convention opérationnelle et ses éventuels avenants., Il reste dû à l'EPF et est intégré au prix de cession, y compris en cas d'application d'un dispositif de décote foncière additionnelle.

ARTICLE 8 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

1°) Généralités :

Le Bénéficiaire prend l'Immeuble dans l'état où il se trouve à la signature de la Convention, sans recours contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit notamment en raison de vices apparents ou cachés, pouvant par exemple tenir à la nature ou la qualité des sols ou sous-sols, de ses structures, ses réseaux, ses accès, sans que cette liste soit exhaustive.

2°) Autorisation d'accès aux salariés de l'EPF :

Le Bénéficiaire autorise l'accès à l'Immeuble aux salariés de l'EPF ou à des tiers dûment habilités par lui, à tout moment, et notamment en cas d'urgence ou force majeure.

3°) Mise en sécurité - Travaux d'entretien - Travaux de mises aux normes ou d'aménagements :

le Bénéficiaire prend toutes les mesures de sécurité afin d'empêcher toute intrusion dans l'Immeuble, étant entendu que le Bénéficiaire est réputé connaître la configuration des lieux et est à même d'apprécier les dangers pouvant résulter de leur utilisation.

Le Bénéficiaire s'engage à assurer la gestion de l'Immeuble, dès sa mise à disposition et à le maintenir en bon état d'entretien général.

Ainsi, le Bénéficiaire réalise les travaux d'entretien et de réparation mais aussi les travaux de gros œuvre si nécessaire, les travaux d'aménagement ou encore ceux nécessités par une mise aux normes de l'Immeuble.

Concernant ces travaux :

- le Bénéficiaire en assure la maîtrise d'ouvrage et en assume l'entière responsabilité ; le Propriétaire n'est ni commanditaire, ni maître d'ouvrage des travaux réalisés.
- le montant des travaux réalisés est entièrement pris en charge par le Bénéficiaire, sans aucune contribution financière de l'EPF ;
- le Bénéficiaire se charge d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires aux travaux envisagés (permis, autorisation de voirie, ou autres) et se conforme aux prescriptions et conditions de ces autorisations, dégageant la responsabilité de l'EPF à ce sujet et pour quelque cause que ce soit.

A l'issue des travaux de gros œuvre, d'aménagement ou de mises aux normes, un dossier de récolement des travaux est constitué par le Bénéficiaire et adressé à l'EPF.

Le dossier contient toutes les pièces techniques (Dossier des Ouvrages Exécutés- DIUA- plan de récolement.) et administratives (autorisations administratives obtenues) relatives aux travaux réalisés par le Bénéficiaire.

Pour le cas où le Bénéficiaire souhaite effectuer des travaux d'aménagement ou de transformation dans l'Immeuble, il doit obtenir l'accord préalable de l'EPF.,

A cet effet, le Bénéficiaire doit formuler une demande d'autorisation motivée, par écrit, décrivant les travaux envisagés en y annexant tous documents graphiques et techniques. L'octroi ou le refus d'autorisation est à la libre appréciation de l'EPF.

A la fin de la présente mise à disposition, le Bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité et les améliorations apportées à l'Immeuble resteront la propriété de l'EPF. Si le Bénéficiaire acquiert de l'EPF l'Immeuble objet des présentes, l'EPF se réserve la possibilité de renoncer, dans l'acte de vente, à l'accession telle qu'elle est prévue par les articles 553 et 555 du code civil.

4°) Réseaux et fluides :

L'acte de vente de l'Immeuble au profit de l'EPF et ses diagnostics annexés renseignent le Bénéficiaire sur les raccordements aux différents réseaux de distribution d'eau, d'électricité et de gaz.

Le Bénéficiaire assure, dès que possible et si nécessaire, la reprise du ou des contrats de distribution d'eau, d'électricité et de gaz, en se rapprochant des concessionnaires dédiés et en réalisant à ses seuls frais tous les travaux sans recours contre l'EPF.

Le Bénéficiaire s'oblige à se conformer aux réglementations en vigueur concernant l'entretien courant des réseaux et les contrôles obligatoires, à ses frais exclusifs, sans recours contre l'EPF.

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de la situation d'assainissement de l'Immeuble telle qu'elle est rapportée dans le titre de propriété de l'Immeuble, et de toutes conditions particulières s'y rapportant.

S'il y a lieu, il réalise ou fait réaliser à ses frais tous travaux de mises aux normes, d'entretien ou de réparation qui seraient nécessaires à l'utilisation de l'Immeuble ou tous travaux demandés à ce sujet par toute autorité compétente.

5°) Incessibilité :

Le bénéfice des droits de la présente convention de mise à disposition est incessible.

Le Bénéficiaire s'interdit, sans l'accord préalable de l'EPF recueilli dans les conditions de l'article 7-2°) ci-dessus, de le mettre à la disposition d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

6°) Réalisation d'études, de sondages et de diagnostics :

Le Bénéficiaire est autorisé à faire réaliser des relevés géotechniques, des sondages, des diagnostics et des études diverses dans l'Immeuble.

Il prévient au préalable l'EPF de leur réalisation et transmet à l'EPF les rapports et documents qui en résultent, dès réception par ses soins.

Lorsque les études, les sondages ou les diagnostics entraînent des mouvements de terre ou des prélèvements destructifs, le Bénéficiaire réalise à ses frais un état des lieux par commissaire de justice avant leur démarrage et à la fin de leur réalisation.

A la fin de leur réalisation, le Bénéficiaire remet en état l'Immeuble conformément à son état d'origine et remblaie s'il y a lieu les terrains dans l'ordre des différentes couches terrassées.

A défaut, l'EPF fait procéder à une remise en état des lieux si bon lui semble, aux frais du Bénéficiaire qui s'y oblige.

7°) Servitudes et conditions particulières résultant du titre de propriété de l'EPF :

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de l'ensemble des servitudes constituées ou rappelées dans le titre de propriété de l'Immeuble, et de toutes conditions particulières s'y trouvant.

Il s'engage à respecter l'ensemble des conditions dans lesquelles ont été consenties ses servitudes.

8°) Etablissement recevant du public :

Si l'immeuble objet de la Convention venait à être considéré, en tout ou en partie, comme un Etablissement Recevant du Public (ERP) ou est déjà considéré comme tel, il est alors soumis aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, modifié depuis par divers arrêtés ainsi qu'aux dispositions des articles R143-1 à R-143-21, R164-1 à R164-6, et L161-1 à L165-7 du code de la construction et de l'habitation.

Le Bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée de la Convention :

- à respecter les dispositions contenues dans l'arrêté du 25 juin 1980 modifié dans sa version consolidée à ce jour, et les dispositions des articles du Code de la Construction et de l'Habitation, et toutes dispositions légales ou réglementaires les complétant ou s'y substituant ;

- à se conformer au règlement de sécurité défini par cet arrêté ;

- à faire contrôler l'Immeuble objet des présentes par la commission de sécurité compétente dans la périodicité définie par la loi et les règlements et à transmettre les copies des procès-verbaux, rapports ou compte rendu en résultant à l'EPF.

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de la réalisation des travaux d'aménagement, d'entretien ou autre permettant de lever les éventuelles réserves émises par la commission de sécurité.

ARTICLE 9 : DIAGNOSTICS D'USAGE - ENVIRONNEMENT

1°) Mise à jour des diagnostics

Il appartient au Bénéficiaire de réactualiser à ses frais les diagnostics afin qu'ils soient à jour avant toute réalisation de travaux et de fournir un dossier de diagnostic à jour avant toute signature d'une convention d'occupation au profit d'un tiers.

De même, le Bénéficiaire fait son affaire personnelle, à ses frais et charges, de la réalisation de diagnostics complémentaires par suite d'un changement de la réglementation.

2°) Détecteur de fumée – système de sécurité incendie

Le Bénéficiaire s'assure de la présence d'un détecteur de fumée ou d'un système de sécurité incendie dans l'Immeuble mis à disposition, en cas de d'occupation de l'Immeuble. Il s'assure que l'appareil soit adapté aux normes et en bon état de fonctionnement.

3°) Situation environnementale - ICPE

Le Bénéficiaire se reconnaît parfaitement informé de la situation environnementale de l'Immeuble mis à disposition telle que cette situation est déclarée et renseignée aux termes du

titre de propriété de l'Immeuble si ce dernier est concerné, dont une copie lui est remise au plus tard au moment de la signature de la Convention.

Le Bénéficiaire déclare faire son affaire personnelle de cette situation sans recours contre l'EPF.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

1°) Assurances souscrites par le bénéficiaire :

Si l'Immeuble est occupé, le Bénéficiaire souscrit auprès de la compagnie son choix, un contrat d'assurance « Dommages aux biens » garantissant l'intégralité de ses aménagements, et l'ensemble de ses biens meubles, s'il y en a, contre les risques principaux suivants (la liste de périls est énonciative et non limitative) :

- Incendie, explosions, foudre, dommages électriques, vandalisme,
- Dégâts des eaux,
- Tempête,
- Attentats,
- Catastrophes naturelles,

En outre, le contrat d'assurance comportera la garantie « Recours des voisins et des tiers » suite à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux survenu dans les biens assurés.

Si l'Immeuble n'est pas occupé, le Bénéficiaire peut souscrire un contrat d'assurance « Dommages aux Biens » ou décider de s'assurer sur ses fonds propres pour l'ensemble de ces sinistres liés à des dommages aux biens.

Le Bénéficiaire souscrit auprès de la compagnie de son choix, un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités (responsabilité civile et/ou professionnelle) pouvant lui incomber, du fait de ses activités, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers.

Le Bénéficiaire de la convention de mise à disposition déclarera immédiatement, dès lors qu'il en a connaissance, au propriétaire, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

2 - Renonciation à recours

L'EPF, Propriétaire, et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Bénéficiaire de la convention de mise à disposition et ses assureurs.

A titre de réciprocité, le Bénéficiaire de la convention de mise à disposition et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Propriétaire et ses assureurs.

ARTICLE 11 : APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION AU TIERS MANDATE PAR LE BENEFICIAIRE

●
Il est expressément convenu que les charges et conditions des présentes s'appliquent à tout tiers mandaté ou autorisé par le Bénéficiaire à accéder dans l'Immeuble (entreprises, intervenants, membres du personnel, occupants précaires ou publics autorisés).

Il appartient au Bénéficiaire de régulariser tout contrat qu'il jugera nécessaire entre lui et tout tiers mandaté, de vérifier que chaque tiers est assuré conformément à l'article ci-dessus si

besoin et faire respecter les charges et conditions de la présente à tout tiers mandaté par ses soins.

Vis-à-vis de l'EPF, le Bénéficiaire est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes et aux choses du fait de son occupation ou de celle de tout tiers mandaté par lui, et commis tant par lui que ses agents, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte comme énoncé ci-dessus au premier alinéa.

L'EPF n'est en aucune manière responsable d'éventuels dommages de toute nature pouvant survenir pendant la durée de la présente mise à disposition.

ARTICLE 12 : CLAUSE RESOLUTOIRE DE PLEIN DROIT

En cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions contenues dans le présent Cadre Type ainsi que dans la Convention, la Convention sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée infructueuse pendant une durée de 1 mois, notifiée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent Cadre Type ainsi que de la Convention et notamment la réception de toutes correspondances et de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs désignés aux termes de la Convention.

ARTICLE 14 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre du présent Cadre Type et de la Convention, chacune des Parties est amenée à traiter des données à caractère personnel et s'engage en conséquence à respecter la réglementation applicable en la matière, et notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée à plusieurs reprises (ci-après « la Réglementation »).

L'EPF a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo@epf-hdf.fr

A ce titre, les parties s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en leur qualité respective de responsable de traitement et reconnaissent accepter les dispositions suivantes :

Collecte des données personnelles :

Dans le cadre de la préparation et de l'exécution du présent Cadre Type et de la Convention, chacune des parties sera amenée à collecter des données personnelles des collaborateurs (dirigeants, salariés, stagiaires, intérimaires et autres) de l'autre partie telles que : nom, prénom, raison, sociale, adresse, code d'identification comptable, téléphone, fax, adresse électronique, numéro SIREN, profession, catégorie économique, activité, éléments nécessaires à la facturation et au règlement.

Conformément à la législation en vigueur, ces données seront conservées pendant la durée Cadre Type et de la Convention, puis archivées à des fins de preuve légale (jusqu'à dix ans pour les documents comptables et, le cas échéant, toute la durée des contentieux et jusqu'à épuisement des voies de recours).

Dans le cadre de l'exécution du présent Cadre Type et de la Convention, les parties agissant chacune en qualité de responsable de traitement, pourront également être amenées à traiter des données personnelles de tiers, notamment pour effectuer les opérations relatives à l'exécution de la Convention. Les parties s'engagent à respecter toutes les obligations qui leur incombent au titre de la législation en vigueur.

Utilisation des données personnelles :

Les données personnelles recueillies par l'EPF Hauts-de-France et le Bénéficiaire ne seront utilisées qu'aux finalités suivantes : base de données des bénéficiaires de mises à disposition.

Transmission des données personnelles

Les données personnelles recueillies auprès du Bénéficiaire par l'EPF Hauts-de-France pourront être communiquées dans la limite de leurs attributions, aux seuls services internes de l'EPF Hauts-de-France ayant besoin d'avoir accès aux dites données personnelles, aux seuls sous-traitants et partenaires de l'EPF Hauts-de-France ayant besoin d'avoir accès aux dites données personnelles.

Ces données ne feront l'objet de communications extérieures éventuelles autres que celles prévues ci-dessus que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires ou à la demande d'une administration ou d'une autorité judiciaire.

Les données personnelles recueillies auprès de l'EPF Hauts-de-France par le Bénéficiaire pourront être communiquées dans la limite de leurs attributions, aux services internes du Bénéficiaire à ses sous-traitants et partenaires.

Ces données ne feront l'objet de communications extérieures éventuelles autres que celles prévues ci-dessus que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires ou à la demande d'une administration ou d'une autorité judiciaire.

Chacune des Parties s'engage à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données personnelles pour exécuter correctement ses obligations de confidentialité.

Exercices des droits

Chacune des parties dispose à tout moment de droits (d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition, etc.) sur les données à caractère personnel qui la concernent auprès de la direction administrative de l'autre partie.

Chaque partie bénéficie du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Sécurité des données personnelles

Chacune des parties assure des mesures optimales de sécurité contre la perte, le mauvais usage et l'altération des informations qui lui sont confiées ou qu'elle collecte auprès de l'autre partie.

Délégué à la protection des données

L'EPF Hauts-de-France a désigné un délégué à la protection des données qui peut être contacté à l'adresse électronique suivante : dpo@epf-hdf.fr ou à l'adresse postale suivante : EPF Hauts-de-France, Délégué à la Protection des Données, 594 Avenue Willy Brandt - CS 20003 59777 LILLE

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire a désigné un délégué à la protection des données, il fournira à l'EPF Hauts-de-France ses coordonnées.

Transfert des données personnelles en dehors de l'EEE ou Union européenne

Si l'une des Parties est amenée à effectuer un traitement qui engage un transfert en dehors de l'EEE ou de l'Union européenne, elle s'engage à le faire conformément au chapitre 5 du RGPD et les recommandations de la CNIL en vigueur et en informer l'autre Partie agissant en qualité de responsable de traitement et ce y compris pour les transferts destinés aux sous-traitants de ladite Partie.

Signature du Bénéficiaire :
A Le

Annexe 2 - Références cadastrales du périmètre d'acquisition en vigueur au moment de l'écriture de la convention

Périmètre d'acquisition				
Destination	Commune	Superficie (m ²)	Adresse	Référence cadastrale
déconstruction (MOA EPF)	LENS	306	4 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0404
déconstruction (MOA EPF)	LENS	326	8 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0405
déconstruction (MOA EPF)	LENS	230	10 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0406
déconstruction (MOA EPF)	LENS	336	16 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0409
déconstruction (MOA EPF)	LENS	218	18 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0410
déconstruction (MOA EPF)	LENS	353	24 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0415
déconstruction (MOA EPF)	LENS	226	26 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0416
déconstruction (MOA EPF)	LENS	253	28 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0417
déconstruction (MOA EPF)	LENS	226	30 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0418
déconstruction (MOA EPF)	LENS	257	32 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0421
déconstruction (MOA EPF)	LENS	228	34 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0422
déconstruction (MOA EPF)	LENS	251	36 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0423
déconstruction (MOA EPF)	LENS	218	38 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0425
déconstruction (MOA EPF)	LENS	255	40 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0426
déconstruction (MOA EPF)	LENS	399	42 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0427
déconstruction (MOA EPF)	LENS	17	RUE SAINT FRANCOIS	AD0431
déconstruction (MOA EPF)	LENS	13	RUE SAINT FRANCOIS	AD0433
déconstruction (MOA EPF)	LENS	12	RUE SAINT FRANCOIS	AD0434
déconstruction (MOA EPF)	LENS	20	RUE SAINT FRANCOIS	AD0435
déconstruction (MOA EPF)	LENS	19	RUE SAINT FRANCOIS	AD0436
déconstruction (MOA EPF)	LENS	15	RUE SAINT FRANCOIS	AD0437
déconstruction (MOA EPF)	LENS	200	RUE SAINT FRANCOIS	AD0438
déconstruction (MOA EPF)	LENS	324	12 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD1133
déconstruction (MOA EPF)	LENS	249	2 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD1134
déconstruction (MOA EPF)	LENS	330	20 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD1140
déconstruction (MOA EPF)	LENS	423	41 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0629
déconstruction (MOA EPF)	LENS	260	39 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0630
déconstruction (MOA EPF)	LENS	368	37 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0633
déconstruction (MOA EPF)	LENS	387	33 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0636
déconstruction (MOA EPF)	LENS	299	31 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0637
déconstruction (MOA EPF)	LENS	293	29 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0638
déconstruction (MOA EPF)	LENS	299	27 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0639
déconstruction (MOA EPF)	LENS	398	21 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0642
déconstruction (MOA EPF)	LENS	280	9 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0649
déconstruction (MOA EPF)	LENS	227	3 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0652
déconstruction (MOA EPF)	LENS	296	13 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD1123
déconstruction (MOA EPF)	LENS	344	15 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD1141
déconstruction (MOA EPF)	LENS	341	19 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD1142
déconstruction (MOA EPF)	LENS	388	25 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD1143
déconstruction (MOA EPF)	LENS	153	1 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD1164
déconstruction (MOA EPF)	LENS	266	7 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD1165
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	255	44 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0442

réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	255	46 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0443
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	241	48 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0444
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	259	50 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0445
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	252	52 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0448
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	251	54 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0449
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	256	56 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0450
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	256	58 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0451
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	260	60 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0454
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	276	62 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0455
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	277	64 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0456
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	409	66 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0457
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	28	72 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0462
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	278	74 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD1135
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	392	70 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD1138
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	15	RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0560
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	15	RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0561
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	14	RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0562
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	18	RUE DE L EGLISE	AD0563
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	15	RUE DE L EGLISE	AD0567
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	18	RUE DE L EGLISE	AD0568
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	18	RUE DE L EGLISE	AD0569
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	13	RUE DE L EGLISE	AD0570
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	19	RUE DE L EGLISE	AD0573
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	18	RUE DE L EGLISE	AD0574
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	23	RUE DE L EGLISE	AD0575
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	19	RUE DE L EGLISE	AD0576










réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	16	RUE DE L EGLISE	AD0577
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	17	RUE DE L EGLISE	AD0578
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	450	RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0579
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	267	73 RU ENOTRE DAME DE LORETTE	AD0580
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	213	71 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0581
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	236	69 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0589
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	329	63 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0594
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	224	61 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0595
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	208	59 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0599
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	205	57 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0600
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	200	55 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0601
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	188	53 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0604
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	194	51 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0605
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	193	49 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0606
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	324	101 RUENOTRE DAME DE LORETTE	AE0309
déconstruction (MOA EPF)	LENS	16	RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0611
déconstruction (MOA EPF)	LENS	10	RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0613
déconstruction (MOA EPF)	LENS	14	RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0615
déconstruction (MOA EPF)	LENS	11	RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0618
déconstruction (MOA EPF)	LENS	3	43 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD1235
déconstruction (MOA EPF)	LENS	19	RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0610
déconstruction (MOA EPF)	LENS	15	RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0612
déconstruction (MOA EPF)	LENS	12	RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0614
déconstruction (MOA EPF)	LENS	15	RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0616
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	351	67 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD1144
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	255	47 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD1224
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	199	45 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD1226
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	164	43 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD1228
déconstruction (MOA EPF)	LENS	15	RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0617
déconstruction (MOA EPF)	LENS	18	RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0619
déconstruction (MOA EPF)	LENS	16	RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0620
déconstruction (MOA EPF)	LENS	447	41 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD1233

réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	277	106 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0543
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	15	RUE SAINT VALENTIN	AD0544
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	289	104 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0545
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	289	102 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0546
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	269	100 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0547
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	283	98 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0548
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	281	96 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0549
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	286	94 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0550
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	282	92 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0551
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	277	90 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0552
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	275	88 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0553
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	284	86 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0554
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	281	84 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0555
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	271	82 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0556
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	286	78 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0558
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	316	76 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD0559
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	95	80 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AD1092
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	247	103 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0307
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	219	101 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0310
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	220	99 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0311
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	239	97 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0312
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	229	95 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0313
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	233	93 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0314
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	229	91 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0315
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	238	89 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0316
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	229	87 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0317

réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	236	85 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0318
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	228	83 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0319
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	228	81 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0320
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	232	79 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0321
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	232	77 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0322
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	249	75 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0323
déconstruction (MOA EPF)	LENS	300	108 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0272
déconstruction (MOA EPF)	LENS	287	110 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0273
déconstruction (MOA EPF)	LENS	287	112 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0274
déconstruction (MOA EPF)	LENS	271	114 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0275
déconstruction (MOA EPF)	LENS	276	116 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0276
déconstruction (MOA EPF)	LENS	287	118 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0277
déconstruction (MOA EPF)	LENS	287	120 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0278
déconstruction (MOA EPF)	LENS	287	122 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0279
déconstruction (MOA EPF)	LENS	287	124 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0280
déconstruction (MOA EPF)	LENS	292	126 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0281
déconstruction (MOA EPF)	LENS	286	128 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0282
déconstruction (MOA EPF)	LENS	290	130 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0283
déconstruction (MOA EPF)	LENS	290	132 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0284
déconstruction (MOA EPF)	LENS	288	134 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0285
déconstruction (MOA EPF)	LENS	289	136 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0286
déconstruction (MOA EPF)	LENS	295	138 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0287
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	374	141 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0288
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	298	139 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0289
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	287	137 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0290
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	300	135 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0291
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	288	133 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0292
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	277	131 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0293
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	275	129 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0294
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	273	127 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0295
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	290	125 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0296
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	291	123 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0297
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	279	121 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0298
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	279	119 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0299

réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	269	117 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0300
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	268	115 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0301
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	269	113 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0302
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	265	111 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0303
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	258	109 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0304
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	260	107 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0305
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	250	105 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	AE0306
réhabilitation (dont percées) - pas de travaux MOA EPF	LENS	3	RUE SAINT FELIX	AE0561



-  Périmètre de projet
-  Périmètre d'acquisition
-  Périmètre de travaux
-  Périmètre de gestion (Ville ou EPCI)
-  Périmètre de gestion EPF
-  Périmètre de travaux à confirmer (sous réserve de faisabilité)
-  Foncier en cours d'acquisition par la ville
-  Foncier maîtrisé par la collectivité
-  Sections